



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_535_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 03 AOÛT 2026

Nombre de membres

En exercice : 35
Présents : 26
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

03 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt six, le trois août, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 30 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Frédérique VIDAL représenté(e) par Madame Christine MARTIN, Madame Agnès JEANJEAN représenté(e) par Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Claude FREMERY représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Stéphane LANOY représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU

Absent(s)(es)

Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_535_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de désigner madame Marie-Thérèse GALMARD en qualité de secrétaire de séance pour la séance du Conseil municipal du 03 août 2026 .

A l'unanimité,

- 33 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD



Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 AOUT 2026

MAIRIE D'ORANGE



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_536_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 03 AOÛT 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	26
Votants :	33
Pour :	33
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **03 AOÛT 2026**

L'an deux mille vingt six, le trois août, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 30 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Frédérique VIDAL représenté(e) par Madame Christine MARTIN, Madame Agnès JEANJEAN représenté(e) par Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Claude FREMERY représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Stéphane LANOY représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU

Absent(s)(es)

Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

RECONNAISSANCE DU CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AOUT 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-12 ;

Considérant qu'un recours contentieux est actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Nîmes entre la société DH MANAGEMENT et la ville d'Orange ;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre les parties, et que le protocole d'accord transactionnel doit être adopté par le Conseil Municipal afin de mettre un terme définitif à ce l'instance ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce dans les meilleurs délais afin de préserver les intérêts de la commune et de respecter les échéances procédurales qui en découlent ;

Considérant que ces circonstances exceptionnelles rendent nécessaires la convocation du Conseil Municipal dans un délai inférieur au délai légal de cinq jours francs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le caractère urgent de cette convocation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : de reconnaître le caractère urgent ayant justifié la convocation du Conseil Municipal du 03 août 2026 dans un délai abrégé au regard de la procédure contentieuse en cours et de la nécessité de préserver les intérêts de la commune.

A l'unanimité,

- 33 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_537_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 03 AOÛT 2026

Nombre de membres

En exercice : 35
Présents : 26
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **03 AOÛT 2026**

L'an deux mille vingt six, le trois août, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 30 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Frédérique VIDAL représenté(e) par Madame Christine MARTIN, Madame Agnès JEANJEAN représenté(e) par Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Claude FREMERY représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Stéphane LANOY représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU

Absent(s)(es)

Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Jacques BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Thérèse GALMARD est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIÉTÉ DH MANAGEMENT ET LA VILLE D'ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le protocole transactionnel ;

Considérant qu'un contentieux est pendante devant le Tribunal administratif de Nîmes entre la société DH MANAGEMENT représentée par Monsieur David HARDIT, et la Ville d'Orange ;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre les parties ;

Considérant qu'afin de mettre un terme définitif à ce différend, le protocole d'accord transactionnel visé doit être adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que la conclusion de ce protocole présente un intérêt pour la Commune en ce qu'elle permet d'éviter la poursuite de la procédure contentieuse et préserver ses intérêts financiers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Commune d'Orange et la société DH MANAGEMENT représentée par Monsieur David HARDIT, tel qu'annexé à la présente délibération, mettant fin à la procédure contentieuse en cours.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de cette transaction sont inscrits au budget de la Commune.

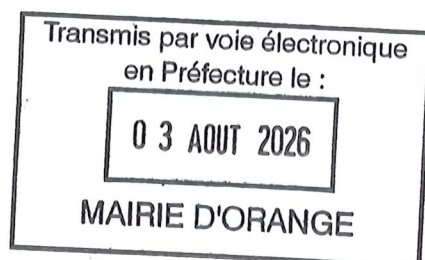
A l'unanimité,

- 33 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Article 2044 du Code Civil)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société DH MANAGEMENT, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 803 715 499, prise en la personne de son président en exercice, Monsieur David HARDIT, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité à cet effet

D'UNE PART,

ET

La COMMUNE d'ORANGE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place Clémenceau, B.P. 187 - 84106 Orange Cédex, et dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2026

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit.

Le 10 février 2026 la Commune d'Orange et la société DH MANAGEMENT ont conclu une convention de cession de droits de représentation aux termes de laquelle la Commune d'Orange mettait à disposition le Théâtre Antique d'Orange pour la représentation d'un spectacle intitulé « QUEEN FOREVER » à la date du 4 septembre 2026.

À la suite de cette signature, les parties ont engagé des échanges sur l'organisation du spectacle et notamment l'application de la fiche technique du spectacle, les frais liés aux droits d'auteurs, le service général des lieux et la sécurité des lieux.

Par une décision en date du 25 juin 2026, la Commune d'Orange a procédé à la résiliation unilatérale de cette convention, sur le fondement de l'article 13 de la convention, pour des raisons d'arbitrage budgétaires.

Par une requête enregistrée au Greffe le 10 juillet 2026 la société DH MANAGEMENT a saisi le Tribunal Administratif de NÎMES aux fins d'annulation de la décision du 25 juin 2026 par lequel le Maire a résilié le contrat de cession conclu le 10 février 2026 sous la précédente mandature.

Par une seconde requête n° 2603321 enregistrée au Greffe le 10 juillet 2026 la société DH MANAGEMENT sollicitait également la suspension de la décision contestée, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

En cet état du dossier, les parties se sont rapprochées, et après concessions réciproques, ont décidé de régler à l'amiable et par une formule transactionnelle le différend les opposant, dans le but d'assurer la tenue du spectacle et de mettre fin aux différentes procédures juridictionnelles engagées devant le Tribunal Administratif de Nîmes, et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître dans le cadre de la représentation du spectacle intitulé « QUEEN FOREVER » à la date du 4 septembre 2026.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de déterminer la répartition des charges financières de l'opération, permettre la tenue du spectacle et de mettre fin aux différentes procédures juridictionnelles engagées devant le Tribunal Administratif de NIMES et de s'interdire réciproquement tout autre litige susceptible de naître de cette opération.

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucunement reconnaissance de responsabilité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

Article 2 : Engagements de la société DH MANAGEMENT

La société DH MANAGEMENT s'engage à prendre à sa charge dans le cadre de la tenue du spectacle du 4 septembre 2026 les frais et prestations suivantes :

- L'ensemble des prestations techniques nécessaires à la réalisation du spectacle conformément à la fiche technique contractuelle ;
- La coordination avec la société DUSHOW pour l'exécution de ces prestations ;
- Le catering des artistes, des techniciens et des agents de la ville assuré par la société La Cantine ;
- Les droits SACEM ;

La société DH MANAGEMENT renonce également et définitivement au versement du solde initialement prévu au contrat de cession soit la somme de 20 572 € TTC.

L'ensemble des frais et prestations visés ci-dessus seront directement versés par la société DH MANAGEMENT aux sociétés et institutions sans que la Commune n'ait à avancer les sommes.

Article 3 : Engagements de la Commune d'ORANGE

En contrepartie des engagements visés à l'article 2, la Commune d'ORANGE s'engage à prendre à sa charge dans le cadre de la tenue du spectacle du 4 septembre 2026 les frais et prestations limitativement énumérées ci-après :

- La location du Théâtre antique d'Orange et sa mise à disposition en parfait état de fonctionnement (collecte, nettoyage et ménage, contrôle du Théâtre antique, fluides, à l'exclusion de tout aménagement de la fosse) ;
- La sécurité du spectacle ;
- Le contrôle des accès ;
- La gestion des entrées ;
- L'organisation de la billetterie gratuite ;
- La communication institutionnelle de l'événement ;
- L'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

Article 4 : Billetterie

La Commune remettra la billetterie en ligne à compter du désistement d'instance et d'action de la société DH MANAGEMENT.

Les Parties s'engagent à communiquer conjointement sur la reprise de la commercialisation des billets gratuits.

En cas d'annulation du spectacle en raison d'intempéries ou d'un cas de force majeure, chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura déjà engagés, sans pouvoir réclamer à l'autre partie une quelconque indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Réalisation des engagements

En contrepartie des engagements souscrits par la Commune à l'article 3 qui précède, la société requérante DH MANAGEMENT s'engage, de manière ferme, définitive et irrévocable, à se désister dans un délai quarante-huit (48) heures suivant signature par les deux parties du protocole d'accord transactionnel, des recours engagés devant le Tribunal administratif de Nîmes et enregistrés les 10 juillet 2026 tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 25 juin 2026.

Il s'agira d'un désistement d'action et d'instance.

A ce titre, elle renonce également à tous les frais du procès et notamment aux demandes formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Compte tenu du caractère ferme, définitif et irrévocable de son engagement, la société DH MANAGEMENT s'interdit expressément de revenir sur ses désistements et s'interdit aussi de former appel ou cassation de l'ordonnance du Tribunal administratif de Nîmes qui prendra acte dudit désistement.

Article 6 : Engagements de non-recours

La signature du présent protocole transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle (administrative, civile et pénale) en cours et ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

La société DH MANAGEMENT s'engage à ne faire aucune action qui tendrait, directement ou indirectement, à remettre en cause les engagements listés à l'article 2.

Par ailleurs, la société DH MANAGEMENT renonce à engager quelque procédure que ce soit devant les juridictions civiles qu'auprès des juridictions pénales, tendant à obtenir la réparation d'un quelconque préjudice en lien avec les faits faisant l'objet du présent protocole.

En conséquence, sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, sont définitivement réglés les comptes, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties et plus généralement à quelque titre que ce soit.

Article 7 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole, de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à l'exécution du présent protocole et de la convention de cession de droits de représentation et plus généralement à quelque titre que ce soit.

Cet accord constitue en outre un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Il est rappelé par ailleurs, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 à 1567 du code de procédure civile.

Article 8 : Consentement éclairé

Les parties reconnaissent formellement et sans réserve, qu'après avoir donné toutes explications sur leurs droits, leurs griefs et les contestations, elles ont été amenées, par concessions réciproques marquant leur volonté expresse d'y mettre un terme et après avoir librement négocié, à concilier leur litige de façon transactionnelle et définitive, dans les conditions énoncées ci-avant.

En particulier, les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que son consentement au présent protocole d'accord transactionnel est libre et traduit une volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour en apprécier l'étendue et les conséquences. Les parties se déclarent ainsi pleinement remplies de leurs droits par la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 9 : Inexécution du protocole

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties du présent protocole, l'une ou les autres parties ayant un intérêt pourra mettre en demeure la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir son obligation dans les 8 jours de l'accusé de réception ou de proposer les moyens d'y satisfaire.

Si la partie défaillante ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué ci-dessus, ou ne propose pas une solution acceptable, la partie lésée pourra solliciter judiciairement l'exécution du présent protocole devant le Juge compétent.

Article 10 : Dispositions diverses

Il est expressément convenu entre les parties que chacune d'entre elles conservera la charge des frais divers non compris dans les sommes visées aux articles ci-dessus engagées pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent accord transactionnel.

Il est rappelé que les actes des collectivités territoriales sont soumis au contrôle de légalité, que les séances du conseil municipal sont publiques et que les délibérations du conseil municipal sont soumises à des modalités de publication dont l'affichage.

Par ailleurs, les Parties conviennent de déposer conjointement le présent protocole devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Elles demanderont à la juridiction :

- de prendre acte de leur accord ;
- et, si elle l'estime utile, de procéder à son homologation.

Article 11 : Signature et entrée en vigueur du protocole

La Commune d'ORANGE signera le présent protocole après signature par la société DH MANAGEMENT et après que la délibération approuvant ledit protocole et autorisant le Maire à le signer soit devenue exécutoire par accomplissement des formalités administratives de transmission et de publication. Le présent protocole sera transmis immédiatement après la séance du conseil municipal au représentant de l'Etat.

Fait en deux exemplaires originaux (un pour chacune des Parties).

A ORANGE, le

POUR LA COMMUNE d'ORANGE *

Lu et approuvé, bon pour transaction
Monsieur Jean-Dominique ARTAUD
Maire



**POUR LA SOCIETE DH
MANAGEMENT***

Lu et approuvé, bon pour transaction
Monsieur David HARDIT
Président



(*) Signature précédée de la mention manuscrite mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »

